



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE du - 4 MAI 2023

fixant à la société BLUE PAPER à STRASBOURG
des prescriptions en matière d'assurance qualité des systèmes
de mesure automatique de la qualité des rejets atmosphériques
de son co-incinérateur de boues de station d'épuration
et de son incinérateur de combustibles solides de récupération

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND-EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement et notamment son article R. 181-45 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 relatif aux installations de production de chaleur et/ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2014, portant approbation du plan de protection de l'atmosphère révisé (PPA) de l'agglomération strasbourgeoise ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2016 pris en application du titre I^{er} livre V du code de l'environnement, autorisant la société BLUE PAPER à exploiter une installation de production de vapeur à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération et codifiant les prescriptions opposables à l'ensemble des installations du site de STRASBOURG (4 rue Charles Friedel) ;
- VU le rapport du 31 mars 2023 de la visite du 30 mars 2023 de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la qualité de la mesure des polluants en continu contribue significativement à répondre à un enjeu environnemental majeur, celui de la qualité de l'air, en ce que cette mesure permet notamment de réagir rapidement aux éventuelles dérives d'émissions de polluants ;

CONSIDÉRANT qu'en la matière, des procédures reconnues sont disponibles, ressortant de normes d'assurance qualité des systèmes de mesure automatique ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société BLUE PAPER, 4 rue Charles Friedel à 67000 Strasbourg, se conforme aux prescriptions suivantes concernant les appareils automatiques de mesure en continu des émissions atmosphériques

- du co-incinérateur de boues de la station d'épuration (rubrique ICPE 3520-a, 3,7 t/h),
- de l'incinérateur de combustibles solides de récupération (rubrique ICPE 3520-a, 5,5 t/h),

exploités à la même adresse.

Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes d'assurance qualité des systèmes de mesure automatique.

Ces appareils sont conçus de façon à répondre aux exigences de performance des normes de certification des systèmes de mesurage automatisés des émissions de sources fixes. Les dispositions des normes d'assurance qualité des systèmes de mesure automatique citées dans l'avis publié au journal officiel relatif aux méthodes normalisées de référence sont réputées satisfaire à ces exigences.

L'exploitant applique en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL1, QAL2 et QAL3) et une vérification annuelle (AST).

Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure **QAL1** et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées.

Ils sont étalonnés en place selon la procédure **QAL2**, répétée tous les trois ans.

Le maintien de l'aptitude des appareils de mesure est contrôlé par la vérification **AST**, réalisée toutes les années où n'est pas réalisé un étalonnage QAL2.

Le maintien de la dérive dans des limites acceptables, et la correction de dérive, le cas échéant, sont assurés par la mise en œuvre de la procédure **QAL3**.

La procédure QAL3 est mise en place dès l'installation de l'appareil de mesure en continu.

Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation QAL1 n'a pas été faite, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée comme satisfaisante si les étapes QAL2 et QAL3 conduisent à des résultats satisfaisants.

Les valeurs des intervalles de confiance à 95% d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- CO : 10%
- SO2 : 20%
- NH3 : 40%
- NOx : 20%
- Poussières : 30%
- COT : 30%
- HCl : 40%
- HF : 40%
- Hg : 40%

Article 2 Frais :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société Blue Paper .

Article 3 Mesures de publicité :

Les mesures de publicité de l'article R. 181-45 du code de l'environnement sont appliquées au présent arrêté.

Article 4 Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 Sanctions :

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales définies aux sections 1 et 2 du chapitre IV du livre V, titre 1^{er}, du code de l'environnement.

Article 6 Voies et délais de recours :

En application des dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la plus tardive des deux dates entre l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

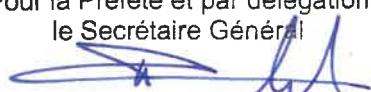
Article 7 Exécution :

- Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargé de l'inspection des installations classées,
- la société Blue Paper ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au maire de Strasbourg.

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL

